

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le **20 octobre 2015**, le conseil municipal de Ville de L'Assomption a adopté le règlement de zonage numéro 300-2015. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) qui accorde à la municipalité le pouvoir de remplacer son règlement de zonage dans le cadre de la révision de son plan d'urbanisme.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible **le 3 novembre 2015, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville, situé au 399, rue Dorval, à L'Assomption.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement de zonage numéro 300-2015 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le **3 novembre 2015, à 19 h 5** à l'hôtel de ville, situé au 399, rue Dorval, à L'Assomption.
6. Les règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau (lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30) ainsi que sur le site Internet à www.ville.lassomption.qc.ca

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. Toute personne qui, le 20 octobre 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou

occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 juillet 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à L'Assomption, le 27 octobre 2015

Chantal Bédard,
Greffière de la Ville